

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 76-38 du 15 Juillet 1976

portant ratification du Contrat de Prêt
de 17 Millions de D M entre la KREDI-
TANSTALT et la République Populaire du
Bénin signé à FRANKFURT, le 2 Avril 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement ;

VU le Contrat de Prêt de 17 Millions de D M entre la KREDITANSTALT
et la République Populaire du Bénin, signé à FRANKFURT, le 2
Avril 1976 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

C R D O N N E :

ARTICLE 1er. - Est ratifié le Contrat de Prêt de 17 Millions de D M signé à
FRANKFURT, le 2 Avril 1976 entre la République Populaire du Bénin et la
Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) d'une part, et
KREDITANSTALT d'autre part, dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 15 Juillet 1976
Pour le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat
chargé de l'intérim,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

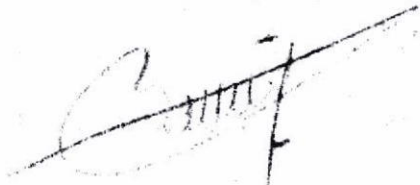
Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération absent, le Ministre
des Finances chargé de l'intérim,



Isidore AMOUSSOU

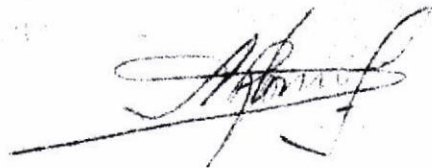
Intendant Militaire de 3^e Classe

Le Ministre de l'Industrie et
de l'Artisanat,



Lieutenant-Colonel B. OHOUENS

Pour le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, chargé
du Plan, de la Statistique et de
la Coordination des Aides Exté-
rieures absent, le Ministre des
Enseignements Technique et Supé-
rieur chargé de l'intérim,



Capitaine Augustin KONVOH

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 MAEC et ses Services 10 KREDITANSTALT 2 BCB-BBD 2
SGG 4 SPD 2 autres Ministères 14 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-I&F-ONEPI-Gde Chanc. 5
JOREB 1.- BCEAO 2.- SONICOG 2

CONTRAT DE PRÊT ET D'EXECUTION DU PROJET

conclu le 2 Avril 1976

entre la

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

et la

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ainsi qu'avec la

SOCIÉTÉ NATIONALE POUR L'INDUSTRIE
DES CORPS GRAS

à Concurrence de

DM 17.000.000,—

- // - // OILERIE DE BOHICON -

CONTRAT DE PRET ET D'EXECUTION DU PROJET

entre

La KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU, Frankfurt/Main,

(" Kreditanstalt ") d'une part

et

La REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

(" Emprunteur ")

ainsi que

La SOCIETE NATIONALE POUR L'INDUSTRIE DES CORPS GRAS

(" Promoteur "), d'autre part.

PREAMBULE

Par l'accord conclu entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin (Ex-Dahomey) ("Accord Intergouvernemental") en date du 21 Octobre 1975, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a consenti une aide financière à long terme, liée à des projets déterminés et s'élevant à DM 17 Millions. Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin a l'intention d'encourager le développement économique de son pays par la construction d'une huilerie à Bohicon. Guidé par le désir d'aider le Gouvernement de la République Populaire du Bénin à réaliser cette mesure, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a rendu possible à l'Emprunteur de contracter auprès de la Kreditanstalt - à titre de l'aide financière consentie par l'Accord Intergouvernemental - le prêt défini ci-dessous.

Sur la base de cet Accord Intergouvernemental est conclu le Contract suivant.

ARTICLE I

Montant, utilisation du prêt et clause de transport

1. Sous les conditions du présent Contrat, la Kreditanstalt s'engage à accorder à l'Emprunteur un prêt jusqu'à concurrence de

DM 17.000.000

(en toutes lettres : dix-sept millions de Deutsche Mark).

.../...

2. L'Emprunteur rétrocédera la totalité des fonds du prêt aux conditions déterminées à l'article II au Promoteur. Le Promoteur affectera les fonds du prêt au financement des coûts d'investissement pour la première phase de l'huile-rie à Bohicon (Projet"). Les fournitures et services à financer par le prêt seront déterminés par convention spéciale entre la Kreditanstalt et le Promoteur.
3. L'Emprunteur et le Promoteur s'engagent à assurer le financement total du projet. Le Promoteur prouvera à la Kreditanstalt sur sa demande la couverture des coûts non financés par ce prêt.
4. Les fonds du prêt ne pourront servir à financer des impôts et des taxes publiques diverses à la charge du Promoteur, ni des droits d'entrée.
5. En ce qui concerne les transports de personnes et de marchandises par voie maritime et aérienne résultant de l'octroi du prêt, le Promoteur et l'Emprunteur s'engagent à laisser aux passagers et fournisseurs le libre choix de l'entreprise, de transport, à ne pas prendre des mesures susceptibles d'ex-clusion ou d'entraver la participation des entreprises de transport domiciliées dans la partie allemande du territoire d'application de l'accord Intergou-vernemental et à demander ou bien à accorder, s'il y a lieu, les autorisations requises pour une participation de ces entreprises de transport.

ARTICLE II

Rétrocession du prêt au Promoteur

1. L'Emprunteur rétrocédera le prêt au Promoteur en vertu d'un contrat de crédit particulier à un taux d'intérêt de 3 % p.a. et une durée de 20 ans y compris un délai de grâce de 5 ans à compter à partir du jour de la signature du contrat de crédit.
2. L'Emprunteur utilisera les intérêts payés par le Promoteur, dans la mesure où ils dépassent les intérêts à payer par l'Emprunteur ("Fonds de contre-partie") au financement de projets qui se prêtent particulièrement à l'encou-ragement du point de vue de la politique de développement, conformément à une convention à passer entre la Kreditanstalt et l'Emprunteur en passant par une institution béninoise appropriée avant le premier versement des Fonds du prêt.
3. Avant le premier versement des fonds du prêt l'Emprunteur remettra à la Kreditanstalt une copie du contrat de crédit mentionné à l'alinéa 1.
4. La rétrocession du prêt n'engage pas la responsabilité du Promoteur vis-à-vis de la Kreditanstalt pour les obligations de paiement résultant du présent Contrat.

ARTICLE IIIVersement du prêt

1. Le prêt sera versé au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur appel du Promoteur. Les modalités de versement et, notamment, les preuves relatives à l'utilisation aux fins convenues des fonds du prêt, que le Promoteur fournira lors du versement, seront fixées par convention spéciale entre la Kreditanstalt et le Promoteur.
2. Au cas où le prêt n'aurait pas été versé intégralement jusqu'au 31 Décembre 1979, la Kreditanstalt pourra refuser tout versement ou tout versement ultérieur.
3. L'Emprunteur a le droit, si la Kreditanstalt et le Promoteur donnent leur assentiment, de renoncer à tout montant du prêt non encore appelé.

ARTICLE IVCommission d'engagement, intérêts et remboursement

1. L'Emprunteur paiera sur tout montant du prêt non encore versé une commission d'engagement de 1/4 % p.a. (un quart pour cent par an). Cette commission sera calculée pour un délai qui commence trois mois après la signature du présent contrat et qui expire avec le jour du débit des versements effectués.
2. L'Emprunteur paiera un taux d'intérêt de 3/4 % p.a. (trois quarts pour cent par an) pour le prêt. Les intérêts seront calculés à partir du jour du débit des versements effectués jusqu'à la date de l'inscription des remboursements au crédit du compte de la Kreditanstalt indiqué à l'alinéa II.
3. L'Emprunteur paiera la commission d'engagement et les intérêts pour le semestre échu, les 30 Juin et 31 Décembre de chaque année. La Commission d'engagement sera payable pour la première fois au moment de la première échéance des intérêts.
4. L'Emprunteur remboursera le prêt comme suit :

Le 31 Décembre 1986	DM	213.000,—
Le 30 Juin 1987	DM	213.000,—
Le 31 Décembre 1987	DM	213.000,—
Le 30 Juin 1988	DM	213.000,—
Le 31 Décembre 1988	DM	213.000,—
à reporter :	DM	1.065.000,—

Report :

1.065.000,—

Le 30 Juin	1989	DM	213.000,—
le 31 Décembre	1989	DM	213.000,—
le 30 Juin	1990	DM	213.000,—
le 31 Décembre	1990	DM	213.000,—
le 30 Juin	1991	DM	213.000,—
le 31 Décembre	1991	DM	213.000,—
le 30 Juin	1992	DM	213.000,—
le 31 Décembre	1992	DM	213.000,—
le 30 Juin	1993	DM	213.000,—
le 31 Décembre	1993	DM	213.000,—
le 30 Juin	1994	DM	213.000,—
le 31 Décembre	1994	DM	213.000,—
le 30 Juin	1995	DM	213.000,—
le 31 Décembre	1995	DM	213.000,—
le 30 Juin	1996	DM	213.000,—
le 31 Décembre	1996	DM	213.000,—
le 30 Juin	1997	DM	213.000,—
le 31 Décembre	1997	DM	213.000,—
le 30 Juin	1998	DM	213.000,—
le 31 Décembre	1998	DM	213.000,—
le 30 Juin	1999	DM	213.000,—
le 31 Décembre	1999	DM	213.000,—
le 30 Juin	2000	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2000	DM	213.000,—
le 30 Juin	2001	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2001	DM	213.000,—
le 30 Juin	2002	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2002	DM	213.000,—
le 30 Juin	2003	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2003	DM	213.000,—
le 30 Juin	2004	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2004	DM	213.000,—
le 30 Juin	2005	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2005	DM	213.000,—
le 30 Juin	2006	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2006	DM	213.000,—
le 30 Juin	2007	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2007	DM	213.000,—
le 30 Juin	2008	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2008	DM	213.000,—
le 30 Juin	2009	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2009	DM	213.000,—
le 30 Juin	2010	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2010	DM	213.000,—
le 30 Juin	2011	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2011	DM	213.000,—
le 30 Juin	2012	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2012	DM	213.000,—
le 30 Juin	2013	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2013	DM	213.000,—
le 30 Juin	2014	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2014	DM	213.000,—
le 30 Juin	2015	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2015	DM	213.000,—
le 30 Juin	2016	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2016	DM	213.000,—
le 30 Juin	2017	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2017	DM	213.000,—

à reporter :

DM

13.419.000,—

.../...

à reporter :			13.419.000,—
le 30 Juin	2018	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2018	DM	213.000,—
le 30 Juin	2019	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2019	DM	213.000,—
le 30 Juin	2020	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2020	DM	213.000,—
le 30 Juin	2021	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2021	DM	213.000,—
le 30 Juin	2022	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2022	DM	213.000,—
le 30 Juin	2023	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2023	DM	213.000,—
le 30 Juin	2024	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2024	DM	213.000,—
le 30 Juin	2025	DM	213.000,—
le 31 Décembre	2025	DM	213.000,—
le 30 Juin	2026	DM	173.000,—
			<hr/>
DM			17.000.000,—
			<hr/> <hr/>

5. Au cas où les tranches de remboursement ne seraient pas à la disposition de la Kreditanstalt à l'échéance, la Kreditanstalt pourra augmenter de 2 % p.a. le taux d'intérêt pour les arrérages pendant la période de demeure. En réparation des dommages subis par suite de retards dans le paiement des intérêts la Kreditanstalt se réserve le droit de demander une indemnité. Cette indemnité ne doit pas excéder le montant qui serait atteint si des intérêts étaient perçus sur les intérêts arriérés au taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank valable à l'échéance, majoré de 2 %.
6. Le calcul de la commission d'engagement, des intérêts et des majorations éventuelles de retard sera effectué sur la base de l'année de 360 jours et du mois de 30 jours.
7. L'Emprunteur aura le droit d'effectuer un ou plusieurs remboursements anticipés sur le prêt en observant un préavis de 30 jours.
8. Les remboursements anticipés seront déduits des dernières tranches payables du tableau de remboursement. Les dispositions de l'alinéa 10 n'en seront pas affectées.
9. Les montants partiels du prêt auxquels l'Emprunteur aura renoncé en vertu de l'article III, alinéa 3, seront imputés proportionnellement sur toutes les tranches de remboursement à moins qu'il en soit convenu autrement. Il en est de même pour le montant non versé en vertu des dispositions de l'article III, alinéa 2.
10. Les paiements effectués seront imputés sur la commission d'engagement puis sur les majorations de retard visées à l'alinéa 5, ensuite sur les intérêts arriérés et, enfin, sur les arrérages de remboursement.../...

11. L'Emprunteur effectuera tous les paiements exclusivement en Deutsche Mark et sous exclusion d'une compensation quelconque au crédit du compte n° 504 09100 de la Kreditanstalt auprès de la Deutsche Bundesbank, Frankfurt/Main.

ARTICLE V

Suspension de versements et résiliation

1. La Kreditanstalt aura le droit de suspendre des versements dans le cas où :
- a) la commission d'engagement, des intérêts ou des tranches de remboursement ne lui seraient pas parvenus ou ne lui seraient pas parvenus intégralement à l'échéance ;
 - b) des montants du prêt auraient été utilisés à des fins autres que celles convenues dans le présent contrat ;
 - c) d'autres obligations résultant du présent contrat seraient violées ;
 - d) l'Emprunteur ne remplirait pas à l'échéance des obligations de paiement vis-à-vis de la Kreditanstalt en vertu d'autres contrats de prêt ou garanties ;
 - e) des circonstances extraordinaires interviendraient qui excludraient ou menaceraient considérablement la réalisation du Projet ou l'exécution des obligations de paiement assumées par l'Emprunteur dans le présent Contrat.
 - f) l'Emprunteur suspendrait des versements de fonds du contrat de crédit indiqué à l'article II alinéa 1, ou demanderait leur remboursement immédiat.
2. La Kreditanstalt aura le droit d'exiger le remboursement immédiat de tous les montants du prêt versés et non encore remboursés ainsi que le paiement de tous les intérêts encourus et des autres créances accessoires, dans le cas où une des circonstances visées à l'alinéa 1, a) à f) interviendrait et n'aurait pas été éliminée dans un délai à fixer par la Kreditanstalt, délai qui sera pourtant de 30 jours au minimum.

ARTICLE VI

Clause de non-discrimination

1. L'Emprunteur déclare ne pas avoir constitué des sûretés réelles pour d'autres dettes étrangères à long terme. Par conséquent, aucune sûreté réelle ne sera constituée pour le présent prêt. Au cas où l'emprunteur fournirait désormais des sûretés réelles pour d'autres dettes étrangères à long terme, il constituera des sûretés réelles équivalentes en faveur de la Kreditanstalt.

2. Le terme "sûretés réelles" tel qu'il est employé à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend tous les droits qui donnent à un créancier de l'Emprunteur un droit de préférence sur des biens ou revenus déterminés de l'Emprunteur, de ses services spéciaux ou de ses entreprises.
3. Le terme "dettes étrangères à long terme" tel qu'il est employé à l'alinéa 1 comprend toutes les obligations de paiement étant à exécuter dans une monnaie autre que la monnaie nationale de l'Emprunteur et ne venant pas à échéance au cours de la première année après leur naissance.

ARTICLE VII

Impôts, taxes et droits

1. Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur en vertu du présent contrat s'entendent nets d'impôts, taxes, droits ou autres frais.
2. L'Emprunteur assumera tous les impôts, droits et taxes occasionnés par la conclusion et l'exécution du présent Contrat en dehors de la partie allemande du territoire d'application de l'Accord Intergouvernemental ainsi que tous les frais occasionnés par le virement et la conversion de montants partiels du prêt.

ARTICLE VIII

Régularité du prêt contracté et pouvoir de représentation

1. En temps utile avant le premier versement des fonds du prêt, il est à prouver à la Kreditanstalt, d'une façon jugée satisfaisante par cette dernière, que
 - a) l'emprunteur a satisfait à toutes les exigences de son droit constitutionnel et de ses autres prescriptions de droit pour la prise en charge valable et juridiquement obligatoire de toutes ses obligations résultant du présent contrat ;
 - b) les représentants de l'emprunteur et du promoteur, ayant signé le présent contrat ont pouvoir de représentations ;
 - c) le promoteur a satisfait à toutes les exigences du droit béninois pour la prise en charge juridiquement obligatoire de toutes ses obligations résultant du présent Contrat.
2. Le Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que les personnes auxquelles il a accordé par écrit vis-à-vis de la Kreditanstalt pouvoir de représentation ont qualité de faire et d'accepter pour l'emprunteur toute déclaration et d'entreprendre tous les actes relatifs à l'exécution du présent contrat. Sauf déclaration contraire de la part de l'emprunteur vis-à-vis de la

Kreditanstalt, le pouvoir de représentation de ces personnes s'applique également aux conventions modifiant ou complétant le présent Contrat. Le pouvoir de représentation n'expire que lorsque sa révocation expresse sera parvenue à la Kreditanstalt. En temps utile avant le premier versement, l'Emprunteur transmettra des spécimens de signature authentifiés des personnes munies du pouvoir de représentation.

3. Le Directeur Général de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras ainsi que les personnes auxquelles il a accordé par écrit vis-à-vis de la Kreditanstalt pouvoir de représentation, ont qualité de faire et d'accepter pour le Promoteur toute déclaration et d'entreprendre **tous les actes** relatifs à l'exécution du présent Contrat. Sauf déclaration contraire de la part du Promoteur vis-à-vis de la Kreditanstalt, le pouvoir de représentation de ces personnes s'applique également aux conventions modifiant ou complétant le présent contrat. Le pouvoir de représentation n'expire que lorsque sa révocation expresse sera parvenue à la Kreditanstalt. En temps utile avant le premier versement, le Promoteur transmettra des spécimens de signature authentifiés des personnes munies du pouvoir de représentation.

ARTICLE IX

Réalisation du Projet

1. Le Promoteur s'engage à préparer, exploiter et entretenir le projet en observant des principes réguliers d'ordre financier et technique.
2. Le Promoteur réalisera le projet - la première phase et les extensions futures sur la base de l'étude du projet présentée ; il s'engage à tenir la Kreditanstalt au courant de la réalisation du Projet, le cas échéant également en particulier de mesures de renouvellement et d'extension prévues.
3. Pour la préparation et la surveillance de l'exécution du projet, le promoteur se servira d'ingénieurs conseils indépendants et qualifiés et il confiera la réalisation du projet à des firmes qualifiées, après avoir lancé un appel d'offres.
4. Un appel d'offres public international sera lancé pour le projet.
5. Le Gouvernement du Bénin veillera, en commun avec le Promoteur, à ce que la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau aménage la centrale Diesel-électrogène de Bohicon-Abomey de sorte que, le cas échéant, l'approvisionnement du Projet soit assuré à partir du moment de sa mise en service.
6. Le Gouvernement du Bénin accordera pour le Projet les avantages fiscaux qui sont à la base de l'étude du Projet (Régime C de la Loi en vigueur sur les investissements).

.../...

7. Le Promoteur veillera à ce que - et en fournira les preuves à la Kreditanstalt sur la demande de cette dernière - un nombre suffisant de personnel qualifié soit à la disposition en temps utile avant la mise en service du projet ; d'un commun accord avec la Kreditanstalt, il aura éventuellement recours à l'engagement d'experts (deux experts techniques pour la période de démarrage du projet et un expert en matière de gestion industrielle et commerciale pour la Direction Générale) dans le cadre de l'assistance technique étrangère.
8. Pour le projet en question et pour ses autres huileries disposant des mêmes possibilités de production ou de possibilités équivalentes, le Promoteur établira le programme de production de sorte que, sur la base des données du marché international, puissent être utilisées les matières premières avec les marges de production les plus favorables ; dans ce contexte seront à prendre en considération outre les quantités disponibles provenant de la production nationale également les possibilités d'importer ces matières premières. Surtout en ce qui concerne le Karité, dont la transformation - qui, d'après la situation actuelle du marché, est particulièrement rentable - est prévue à l'huilerie de Bohicon, le Promoteur ne le mettra pas à la disposition de cette huilerie en le déviant de l'huilerie de palmistes de Cotonou, mais il en achètera des quantités complémentaires au Dahomey même et : ou à l'étranger, les prix d'achat ne dépassant toutefois pas les prix respectifs en vigueur sur le marché mondial. En temps utile, avant le premier versement de fonds du prêt - à l'exception de versements au titre du financement de coûts des ingénieurs conseils - ils prouvera à la Kreditanstalt d'une façon que cette dernière juge suffisante, que des mesures de principe sont engagées en vue d'assurer l'approvisionnement en karité en provenance de pays voisins.
9. Le Promoteur s'engage à faire ressortir les bénéfices annuels de l'huilerie de Bohicon séparément et à les virer - au moins jusqu'à la réalisation de la première extension - dans leur totalité à un compte spécial de réserve dont les fonds pourront, si besoin en est, être affectés au financement d'investissements de renouvellement et d'extension de cette huilerie.
10. Jusqu'à nouvel ordre le Promoteur tiendra la Kreditanstalt au courant de l'Etat d'avancement du projet par des rapports semestriels, Il tiendra ou fera tenir des livres et dossiers faisant apparaître tous les coûts des fournitures et services exécutés au titre du projet ainsi que, d'une façon nette, les fournitures et services financés au moyen de ce prêt. Il permettra aux mandataires de la Kreditanstalt de consulter ces livres ainsi que tous les dossiers concernant l'exécution du projet et fournira à la Kreditanstalt tous les renseignements sur le Projet et son développement qu'il sera raisonnable de demander.

11. Le Promoteur permettra et facilitera en tout temps aux mandataires de la Kreditanstalt la visite du projet et de toutes les installations y afférentes.
12. L'Emprunteur et le Promoteur informeront la Kreditanstalt, sans délai et de leur propre initiative, de toute circonstance susceptible de compromettre ou de retarder considérablement la réalisation et l'exploitation du Projet.
13. L'Emprunteur assistera le Promoteur lors de la réalisation du Projet et de l'exécution de ses obligations résultant du présent Contrat en se conformant à des principes réguliers d'ordre technique et financier. En particulier, l'Emprunteur accordera au Promoteur toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation du Projet.
14. D'autres détails seront réglés par convention spéciale entre la Kreditanstalt et le Promoteur.

ARTICLE X

Dispositions diverses

1. Aucun retard ou aucune omission de la Kreditanstalt dans l'exercice d'un de droits qu'elle détient en vertu du présent Contrat, ne pourra être considéré comme un abandon desdits droits, ni comme une acceptation tacite d'un manquement. L'exercice de certains droits seulement ou l'exercice partiel de droits ne saurait exclure tout exercice ultérieur des droits non exercés ou exercés en partie seulement. Au cas où une ou plusieurs dispositions du présent contrat seraient inopérantes, la validité des autres dispositions de ce contrat n'en sera nullement affectée.
2. L'Emprunteur ne peut ni céder ni grever des droits résultant du présent contrat.
3. Des dispositions complétant ou modifiant le présent Contrat ainsi que des déclarations et communications faites entre les parties contractantes en vertu du présent contrat requièrent la forme écrite. Les déclarations et communications seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues aux adresses ci-après de la partie contractante respective ou à une autre adresse communiquée au partenaire respectif.

Pour la Kreditanstalt :

Adresse Postale :

Kreditanstalt für Wiederaufbau

Palmengartenstrasse 5 - 9

6 Frankfurt/Main

République Fédérale d'Allemagne

Kreditanstalt Frankfurtmain

Adresse télégraphique :

Pour l'Emprunteur :
Adresse Postale : Ministère de l'Economie et des Finances
Cotonou/ République Populaire du Bénin

Pour le Promoteur :
Adresse Postale : Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras
Cotonou/ République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique 5205 SONICOG

Un changement des adresses ci-avant n'est obligatoire que lorsque sa notification sera parvenue aux autres parties contractantes.

4. Des notifications du présent Contrat n'affectant que les obligations de paiement de l'Emprunteur, ne requièrent pas l'accord du Promoteur.
5. Le présent Contrat et tous les droits et obligations en résultant pour les parties contractantes seront régis par le droit allemand. Le lieu d'exécution est Frankfurt/Main. En cas de doute, le texte allemand fait foi pour l'interprétation du présent Contrat.
6. Les relations juridiques établis entre la Kreditanstalt d'une part et l'Emprunteur et le Promoteur d'autre part en vertu du présent contrat ne seront pas terminées avant que toutes les obligations de paiement résultant du présent contrat ne soient entièrement remplies par l'Emprunteur.
7. Sauf accord amiable entre les parties contractantes, tous les litiges découlant du présent Contrat, y compris les litiges concernant la validité du présent Contrat et de la Convention d'Arbitrage, seront soumis à l'arbitrage conformément à la Convention d'Arbitrage faisant partie intégrante du présent contrat.
8. Le présent Contrat n'entrera pas en vigueur avant que le Conseil d'Administration de la Kreditanstalt n'y ait donné l'approbation nécessaire.

En six originaux, dont trois en langue allemande et trois en langue française.

Frankfurt/Main, le 2 Avril 1976.

KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

SOCIETE NATIONALE POUR
L'INDUSTRIE DES CORPS GRAS

CONVENTION D'ARBITRAGE

Vu l'article X, alinéa 7 du contrat de Prêt et d'Exécution du Projet conclu
le 2 Avril 1976

entre la

KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU, Frankfurt/Main,
("Kreditanstalt") d'une part

et la

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
("Emprunteur")

ainsi que la

SOCIETE NATIONALE POUR L'INDUSTRIE DES CORPS GRAS
("Promoteur") d'autre part

à concurrence de DM 17.000.000,—

-- HUILERIE DE BOHICON --

La Kreditanstalt, l'Emprunteur et le Promoteur sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Sauf accord amiable entre les parties contractantes, tous les litiges découlant du Contrat de Prêt et d'Exécution du Projet, y compris les litiges concernant la validité du contrat de prêt et d'exécution du projet et de la présente convention d'arbitrage, seront tranchés exclusivement et définitivement par un tribunal arbitral.

ARTICLE 2.-

Les parties audit arbitrage seront l'Emprunteur et ou le Promoteur d'une part et la Kreditanstalt d'autre part. La Kreditanstalt aura le droit de porter plainte contre l'Emprunteur et le Promoteur soit individuellement soit en commun. De même l'Emprunteur et le Promoteur auront le droit de porter plainte individuellement ou en commun contre la Kreditanstalt.

ARTICLE 3.-

1. Si les parties ne peuvent désigner d'un commun accord un seul arbitre, le tribunal arbitral sera composé de trois membres désignés comme suit : un arbitre par l'Emprunteur seul ou - celui-ci ne participant pas ou ne participant pas encore à la procédure - par le Promoteur, le deuxième arbitre par la Kreditanstalt, le troisième arbitre (ci-après dénommé "arbitre-Président") par accord des parties ou, à défaut d'accord dans les 60 jours suivant la réception de l'acte de recours par la partie défenderesse, par le Président de la Chambre Internationale de Commerce ou à son défaut, par le Président du Comité National Suisse de la Chambre Internationale de Commerce à la demande d'une des parties. Si l'une des Parties ne désigne pas un arbitre, celui-ci sera désigné par l'Arbitre Président.
2. Dans le cas où un arbitre désigné conformément aux dispositions précédentes ne voudrait ou ne pourrait pas exercer ses fonctions ou qu'il ne le voudrait ou ne le pourrait plus, son successeur sera désigné dans les mêmes conditions que l'arbitre initialement désigné. Le successeur sera investi de toutes les attributions et devoirs de l'arbitre initialement désigné.

ARTICLE 4.-

1. Toute procédure d'arbitrage sera engagée par un acte de recours d'une partie notifié à l'autre. L'acte de recours précisera la nature du litige, la réparation demandée et le nom de l'arbitre désigné par le demandeur, pourvu que celui-ci, selon les dispositions de l'article 3, alinéa I, ait qualité de désigner un arbitre.
2. Dans les 30 jours suivant la ^{réception} de l'acte de recours, la partie défenderesse indiquera au demandeur le nom de l'arbitre désigné par elle, pourvu que selon les dispositions de l'article 3, alinéa I, elle ait qualité de désigner un arbitre.

ARTICLE 5.-

L'Arbitre Président choisit la date de la première séance du tribunal arbitral. Il choisit également le lieu de la procédure d'arbitrage, à moins que les parties ne soient convenues d'avance de ce lieu.

ARTICLE 6.-

Le tribunal arbitral décide de sa compétence. Il fixe lui même ses règles de procédure en tenant compte des principes de procédure généralement reconnus. Dans chaque litige, les parties seront admises à présenter leur cause en séance ordinaire. Toutefois, le tribunal arbitral pourra rendre sa sentence par défaut. Toute décision rendue par le Tribunal arbitral requiert l'approbation d'au moins deux arbitres.

ARTICLE 7.-

Le tribunal arbitral établira et motivera sa sentence arbitrale par un acte écrit. Toute sentence arbitrale signée par deux arbitres au moins sera considérée comme la sentence du tribunal arbitral. Chaque partie individuelle engagée dans l'instance recevra une expédition signée de la sentence arbitrale. La sentence arbitrale est obligatoire et définitive. Les parties s'engagent par la signature même de la présente Convention à exécuter la sentence arbitrale.

ARTICLE 8.-

1. Les parties fixeront d'un commun accord la rémunération des arbitres et des autres personnes nécessaires à la conduite de l'instance arbitrale.
2. Faute d'accord entre les parties avant la première séance, le tribunal arbitral fixera une rémunération raisonnable. Chaque partie supportera elle-même les frais que l'instance arbitrale lui aura occasionnés. Les frais du tribunal arbitral seront pris en charge par la partie succombante. Ces frais seront répartis proportionnellement dans le cas où chacune des parties n'aurait que partiellement gagné et partiellement perdu.
3. Le tribunal arbitral décidera définitivement de toutes les questions concernant les frais.
4. Les parties sont solidairement responsables du paiement des rémunérations aux personnes mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 9.-

Toutes les notifications et déclarations faites par les parties et le tribunal arbitral et en rapport avec une instance arbitrale requièrent la forme écrite. Elles seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues aux adresses ci-après de la partie contractante respective :

Pour la Kreditanstalt : Kreditanstalt für Wiederaufbau
Adresse Postale : Palmengartenstrasse 5 - 9
6 Frankfurt / Main
République Fédérale d'Allemagne
Adresse télégraphique : Kreditanstalt Frankfurtmain

Pour l'Emprunteur : Ministère de l'Economie et des Finances
Adresse Postale : Cotonou / République Populaire du Bénin

Pour le Promoteur : Société Nationale pour l'Industrie
Adresse Postale : des Corps Gras
Cotonou / République Populaire du Bénin
Adresse télégraphique : 5205 SONICOG

Un changement des adresses ci-avant n'est obligatoire que lorsque sa notification sera parvenue à l'autre partie contractante.

Fait à Frankfurt/Main

le 2 Avril 1976

en six originaux, dont trois en langue allemande et trois en langue française.

KREDITANSTALT FURT WIEDERAUFBAU

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

SOCIETE NATIONALE POUR
L'INDUSTRIE DES CORPS GRAS.